

**Par décret n° 99-2074 du 15 septembre 1999.**

Monsieur Khélifa Torki, inspecteur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Médenine.

**Par décret n° 99-2075 du 15 septembre 1999.**

Monsieur Mohamed Kamel Yahyaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Médenine.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 99-2175 du 27 septembre 1999.**

Madame Aziza Daoud née Bouden, professeur de l'enseignement technique du premier cycle, est maintenue en activité pour une troisième année, et ce, à compter du 1er octobre 1999.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 99-2176 du 27 septembre 1999, modifiant et complétant le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles et de pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles et de pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 8, 15 et 19 du décret susvisé n° 87-1113 du 28 août 1987 sont abrogées.

Art. 2. - Il est ajouté au décret susvisé n° 87-1113 du 22 août 1987 les articles 35 (bis) et 35 (ter) suivants :

Art. 35. (bis) - Le grade de directeur de recherche agricole et de pêche comprend vingt deux (22) échelons.

Le grade de maître de recherche agricole et de pêche comprend vingt cinq (25) échelons.

Le grade de chargé de recherche agricole et de pêche comprend vingt cinq (25) échelons.

Le grade d'attaché de recherche agricole et de pêche comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades des chercheurs agricoles et de pêche et les niveaux de rémunérations prévus par la grille des salaires, telle que fixée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée par décret.

Art. 35. (ter) - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, et pour tous les grades des chercheurs agricoles et de pêche, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération
Directeur de recherche agricole et de pêche	4	7
Maître de recherche agricole et de pêche	4	4
Chargé de recherche agricole et de pêche	6	6
Attaché de recherche agricole et de pêche	7	7

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et des finances et sont chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2177 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des chercheurs agricoles et de pêche et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles et de pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2176 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des chercheurs agricoles et de pêche et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Directeur de recherche agricoles et de pêche	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Maître de recherche agricole et de pêche	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A1	Chargé de recherche agricole et de pêche		
A	A1	Attaché de recherche agricole et de pêche		

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3 . - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaire, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Directeur de recherche agricole et de pêche	6	9
Maître de recherche agricole et de pêche	11	11
Chargé de recherche agricole et de pêche	11	11
Attaché de recherche agricole et de pêche	10	10

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des finances et sont chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2178 du 27 septembre 1999, modifiant et complétant le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensembles les textes qui l'ont modifié et complété,